

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

relatif à la désignation des membres du comité de la
caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CEPG)

23 février 2022

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG), du 14 septembre 2012, notamment les articles 42 ss,

ARRÊTE :

Sont nommés, pour la période allant du 1^{er} mars 2022 au 31 août 2025, en qualité de membres du comité de la caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CEPG), représentant les employeurs :

M. BEUN Pierre-Emmanuel	07.11.1975	Chef de service Direction générale des finances de l'Etat Case postale 3937 1211 Genève 3
M. BRUNAZZI Marc	21.03.1966	Directeur des services supports Département de la cohésion sociale Case postale 3965 1211 Genève 3
Mme CURZON Jacqueline	08.06.1965	Curzon SA 111 Route de Chevrens 1247 Anières
Mme DE LUCA Josiane	02.09.1961	Adjointe de direction Hôpitaux universitaires de Genève Direction des finances Rue Gabrielle-Perret-Gentil 4 1205 Genève

Mme GAILLARD Caroline	28.05.1982	Cheffe de projet Office cantonal du logement et de la planification foncière Case postale 3840 1211 Genève 3
M. HUMBERT Thomas	16.09.1981	Directeur Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse Direction des finances Case postale 3925 1211 Genève 3
M. MOORE Fabrice	27.01.1965	Economiste Direction générale de l'office du personnel de l'Etat Case postale 3937 1211 Genève 3
M. SCUDERI David	08.03.1978	Economiste Direction générale de l'office du personnel de l'Etat Case postale 3937 1211 Genève 3
Mme WIDMANN Christine	22.03.1965	Secrétaire générale et responsable des affaires juridiques Genève Aéroport Route de l'Aéroport 21 Case postale 100 1215 Genève 15
M. WILLIMANN Christoph	25.04.1967	Directeur RH Département de la sécurité, de la population et de la santé Direction des ressources humaines Case postale 3952 1211 Genève 3

Les membres ci-dessus mentionnés sont soumis au secret de fonction conformément à l'article 55, al.1 LCPEG dont la violation est sanctionnée par l'article 320 du Code pénal suisse.

Selon l'article 17, al. 2 du règlement d'organisation de la CPEG du 14 octobre 2013, le comité fixe le montant de l'indemnisation de ses membres.

Communiqué à :

DF	1 ex.
CPEG	1 ex.
ASFIP	1 ex.
Intéressés	1 ex.



Certifié conforme,
La chancelière d'Etat